



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Environnement, Eau et Forêts

2022\_ECV\_285\_CMD

Arrêté préfectoral n° DDT/SEEF n° 2022-0897  
Rendant redevable d'une astreinte administrative  
SCI 9B  
DOMESSIN

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2021-0923 en date du 16 septembre 2021 relatifs à des travaux irréguliers initiés par la SCI 9B, dans la zone humide « Le Bonnard, Le Rotis », sur la commune de Domessin,
- Vu les contacts avec la SCI 9B suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, laissant entendre que le choix de régularisation administrative retenue par la société s'orienterait vers le dépôt d'un dossier loi sur l'eau accompagné des mesures de compensations relatives à la destruction de la zone humide,
- Vu le courrier en date du 26/01/2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, la SCI 9B de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant qu'aucun dossier de régularisation (dossier loi sur l'eau ou dossier de remise en état) n'est parvenu au service police de l'eau de la direction départementale des territoires, afin de régulariser les travaux irréguliers réalisés sur les parcelles 0C 1131 et 1265, sur la commune de Domessin,

Considérant par conséquent que la SCI 9B ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

### Arrête

Article 1. La SCI 9B – SIRET 800 617 847 00010 dont le siège social est situé 360 CHEMIN DU LOMBARD sur la commune de DOMESSIN (73330) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée totalement ou partiellement par arrêté préfectoral

Article 2. Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Article 3. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié à la SCI 9B et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat.  
Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CPCM)
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **08 AOUT 2022**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

